



Arrêt

n° 88 399 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 21 février 2012 lui notifiée le 23 février 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD *loco* Me K. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 juillet 2005.

1.2. Le 1^{er} août 2005, il a introduit auprès du Bourgmestre de la Commune de Leopoldsborg une demande d'établissement en tant que ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne. Il s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 31 décembre 2005.

1.3. Le 14 juin 2011, il a introduit auprès du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Cette demande a été complétée le 7 septembre 2011.

1.4. Le 27 décembre 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire lui a été délivrée. Cette décision lui a accordé un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents manquants.

1.5. En date du 21 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise en date du 27.12.2011. Cette décision lui a été notifiée, le même jour.

Conformément à l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, l'intéressé disposait d'un mois supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 27.02.2012, pour encore transmettre les documents requis, à savoir la preuve d'une chance réelle d'être engagé (article 50, §2, 3° de l'AR du 08/10/1981).

L'intéressé a produit une inscription auprès du service compétent en matière d'emploi, des lettres de candidature et une attestation de paiement d'allocation de chômage.

Toutefois, le fait d'être chômeur ne constitue pas la preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 50 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il fait valoir que la partie défenderesse n'indique pas en quoi la situation personnelle du requérant l'empêcherait de trouver un emploi alors qu'il a produit des documents à l'appui de sa demande qui démontrent qu'il a des réelles chances d'être engagé. Il affirme avoir produit des lettres de candidatures démontrant qu'il effectue des recherches actives afin de trouver un nouvel emploi. Il explique avoir eu des propositions d'emploi en tant que magasinier et chauffeur-livreur. Il explique également avoir travaillé sans interruption en Belgique de 2002 à 2010 et qu'il bénéficie à cet effet des allocations de chômage.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas correctement appliqué l'article 50, § 2, 3°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais seulement, l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit :

« Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : [...] »

3° demandeur d'emploi :

a) une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et

b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a produit, à l'occasion du délai supplémentaire d'un mois qui lui a été octroyé le 27 décembre 2011, plusieurs documents susceptibles d'étayer sa demande d'autorisation d'enregistrement, à savoir notamment une attestation de paiement d'allocations de chômage et diverses preuves de recherche d'emploi. Le Conseil observe, en outre, qu'il ressort desdits documents que certaines demandes d'emploi introduites par le requérant ont été positivement accueillies par quelques sociétés qui ont montré de l'intérêt pour le profil du requérant en l'invitant soit à se présenter pour un test, soit à leur envoyer son curriculum vitae. Il en est ainsi notamment des courriers électroniques envoyés au requérant par l'agence Tempo-team et par une société de distribution de produits bio pour un emploi de magasinier. Le requérant a également produit son curriculum vitae pour démontrer son expérience professionnelle de près de huit ans.

Or, force est de constater que les trois derniers documents précités, pourtant transmis à la partie défenderesse en date du 13 janvier 2012 par l'administration communale de Virton, ne sont pas visés dans la motivation de la décision attaquée et que les autres documents, bien que mentionnés dans les motifs de l'acte attaqué, ne font cependant l'objet d'aucune observation circonstanciée.

En effet, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation rappelées *supra*, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant uniquement que « le fait d'être chômeur ne constitue pas la preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle ». Le Conseil estime qu'il incombait à la partie défenderesse d'indiquer le raisonnement duquel procédait son estimation selon laquelle « la situation personnelle » du requérant ne permettait pas de croire qu'il disposait d'une chance réelle d'être engagé. Il en est d'autant plus ainsi qu'aux termes de l'article 50, § 2, 3°, précité, la situation personnelle de l'intéressé peut être examinée notamment au vu des diplômes obtenus par le requérant, des éventuelles formations professionnelles suivies ou prévues et de la durée de la période de chômage. Or, en l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'indique aucun élément du dossier administratif sur base duquel elle aurait examiné la situation personnelle du requérant.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ou n'a, à tout le moins, pas motivé à suffisance sa décision au regard de la situation personnelle du requérant.

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à infirmer le constat qui précède, dès lors qu'elles se bornent en substance à soutenir que le requérant invoque des éléments qu'il n'a jamais fait valoir précédemment et qui ne ressortent pas du dossier administratif, ce qui n'est pas, ainsi qu'il a été démontré *supra*, le cas en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 février 2012 à l'égard du requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

| | |
|-----------------------|---|
| Mme M.-L. YA MUTWALE, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK, | greffier. |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE